



9 décembre 2021

## **Renforcement des mesures sanitaires face à la dégradation de l'épidémie de Covid-19**

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 connaît actuellement une dégradation. Selon les données de Santé publique France, la circulation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire métropolitain s'est fortement accélérée et la hausse des nouvelles hospitalisations et admissions en soins critiques s'est accentuée depuis quelques semaines.

Face à cette situation, les mesures sanitaires sont renforcées et doivent être appliquées de manière stricte, en particulier dans les situations suivantes.

### **Réunions**

L'organisation de réunions en visioconférences et audioconférences doit être privilégiée.

Les réunions en présentiel - ou mixtes - doivent respecter strictement les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux (15 mn avant la réunion, 5mn toutes les heures ou si possible en continu) ainsi que les règles de distanciation. Une jauge d'une personne pour 4 m<sup>2</sup> est recommandée afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions. A l'occasion des réunions, les cafés et buffets sont proscrits.

### **Télétravail**

Le télétravail constitue un moyen de prévention. Aussi convient-il de faciliter son recours.

Une augmentation temporaire de la quotité de télétravail pouvant aller jusqu'à 3 jours de télétravail pourra ainsi être accordée aux agents volontaires dont les missions sont télétravaillables, sous réserve des contraintes liées à l'organisation du travail et à la situation des agents.

Cette situation est provisoire et a vocation à cesser lorsque la situation sanitaire le permettra.

### **Aménagements horaires**

Des aménagements horaires pourront être mis en œuvre pour limiter le risque d'affluence et de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des agents et du public. Les tranches horaires de présence pourront être revues pour éviter les regroupements.

### **Restauration collective**

Face au regain de l'épidémie, les mesures sanitaires dans la restauration collective sont renforcées.

Pour la sécurité de toutes et tous, un espacement de 2 mètres est requis entre chaque convive, installés en quinconce. Le respect du marquage affiché sur les tables et les chaises permettant de garantir cette distanciation est impératif.

Le port du masque est obligatoire dans les espaces de circulation et à table, dès la fin de votre repas dont la durée doit être adaptée afin de faciliter les flux de convives.

De manière transitoire, les agents peuvent être autorisés à déjeuner dans leur bureau dans le strict respect des règles d'hygiène définies sur chaque site, notamment les règles de distanciation de plus de 2m sans face à face, et en aérant régulièrement le local.

Dans les cafeterias ou lors des pauses café, la consommation sur place doit être limitée, et en aucun cas sans respecter les règles de distanciation (2 m).

Pour ce qui concerne les restaurants gérés par l'AGRAF, la réservation devient strictement obligatoire. Seuls seront acceptés au restaurant les agents ayant réservé leur place via l'application suivante :

<https://resaresto.monportail.alize/home>

## Moments de convivialité

Les moments de convivialité organisés par l'administration à l'occasion des réunions de travail, séminaires, remises de décoration et autres événements collectifs sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Il en est de même des moments de convivialité organisés par les agents à l'occasion des départs par exemple.

Dans ces conditions, les goûters et autres moments de convivialité qui sont prévus dans le cadre des arbres de Noël sont annulés. Les spectacles de Noël et les distributions de cadeaux peuvent être maintenus dès lors qu'ils sont organisés dans le respect des dispositions concernant le pass sanitaire et les gestes barrières notamment le port du masque.

## Garde d'enfants

Les parents devant assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans peuvent être placés en télétravail, ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque le télétravail n'est pas possible, dans les trois cas suivants :

- lorsque l'enfant est identifié comme contact à risque,
- lorsqu'il est testé positif au COVID
- en cas de fermeture de l'établissement scolaire.

Aucune condition d'âge ne s'impose pour les enfants en situation de handicap.

A titre dérogatoire, des ASA pourront être accordées à des agents dont les fonctions sont télétravaillables, pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire, s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...). La demande devra être adressée au chef de service qui tiendra compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service. Ces mesures ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs.

Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

## Vaccination

La vaccination constitue un vecteur essentiel de maîtrise de l'épidémie.

Une autorisation d'absence est accordée pour se faire vacciner ou accompagner son enfant mineur à un rendez-vous vaccinal. Une autorisation d'absence est également accordée en cas d'effets secondaires.

Vous pouvez prendre rendez-vous directement : en ligne, sur les plateformes de prise de rendez-vous (ViteMaDose, Doctolib, KelDoc, Maiia et Clickdoc) ou via le site sante.fr par téléphone en contactant le numéro vert national 0 800 009 110 pour être redirigé vers le centre de vaccination le plus proche.

## Accompagnement psychologique

Il est rappelé qu'un service de soutien psychologique est à la disposition des agents. En dehors de la DGFIP et de la DGDDI qui disposent de dispositifs propres, ce service offre une permanence téléphonique ouverte 7j/7 et 24H/24 au numéro suivant : 08 05 03 99 73 (Numéro vert appel gratuit)

Même si vous êtes vaccinés **en cas de symptômes même légers, ne venez pas travailler** et allez vous faire tester (pharmacie ou laboratoire). Dans ce cas, le test est pris en charge par l'assurance maladie.

Pour casser les chaînes de transmission, utilisez l'application [TousantiCovid](#).

**Ensemble, continuons à être vigilant pour soi-même et pour les autres !**